



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2024-127

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2024

Sommaire

Direction Interrégionale des douanes Antilles-Guyane / Secrétariat Général

R02-2024-04-05-00004 - délégation de signature CHORUS aux collaborateurs du directeur interrégional des douanes Antilles-Guyane (2 pages)

Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public / BUREAU DE LA PREVENTION ET DE L'ORDRE PUBLIC

R02-2024-04-09-00003 - Arrêté portant modification de l'arrêté CAB/SEC-02/07/2021/062 du 02.07.2021 relatif à l'installation du système de vidéoprotection de l'hypermarché " Génipa" (2 pages)

Page 6

Direction Interrégionale des douanes
Antilles-Guyane

R02-2024-04-05-00004

délégation de signature CHORUS aux
collaborateurs du directeur interrégional des
douanes Antilles-Guyane

Fort-de-France, le 5 avril 2024

DÉCISION n°
portant délégation de signature
aux collaborateurs
du directeur interrégional des douanes et droits indirects Antilles-Guyane

Vu l'arrêté du 4 février 2022 du Ministre de l'économie, des finances et de la relance nommant Monsieur Hugues-Lionel GALY, administrateur supérieur des douanes et droits indirects, pour exercer les fonctions de directeur interrégional des douanes et droits indirects Antilles-Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral de Monsieur Jean-Christophe BOUV, préfet de la Martinique, n°R02-2022-03-08-00007 du 8 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Hugues-Lionel GALY, directeur interrégional des douanes et droits indirects Antilles-Guyane, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État;

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects Antilles-Guyane décide :

Article 1 – la délégation est donnée dans le cadre de leurs attributions, à l'effet de signer ou de valider dans l'application CHORUS COEUR, tout acte relatif aux dépenses relevant du Macro-processus MP2 à

- Mme Cyrielle CANAL, contrôleuse de 1ère classe à la cellule suivi de la dépense, en particulier dans le cadre de la descente des crédits immobiliers délégués au DIMA.

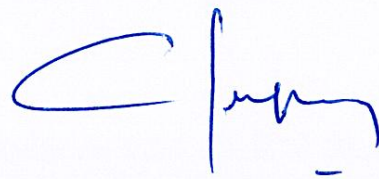
- M. Jean-Michel BRANCHI, agent de constatation principal de 2ème classe, à la cellule suivi de la dépense

Article 2- la délégation spéciale est donnée jusqu'au 31 janvier 2025, à M. Michel DUMAR contrôleur principal, pour les actes relevant du Macro-processus MP2 de l'application CHORUS COEUR, mentionnés dans la décision n° R02-2023-12-22-00002 du 22 décembre 2023.

Direction interrégionale des douanes Antilles-Guyane
Plateau Roy-Cluny BP 81005
97247 FORT-DE-FRANCE Cedex

Article 3 – La présente décision sera notifiée à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Martinique et aux fonctionnaires intéressés, publiée au recueil des actes administratifs et affichée dans les locaux de la direction.

L'administrateur supérieur des douanes,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a series of loops and flourishes.

Hugues-Lionel GALY

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2024-04-09-00003

Arrêté portant modification de l'arrêté
CAB/SEC-02/07/2021/062 du 02.07.2021 relatif à
l'installation du système de vidéoprotection de
l'hypermarché " Génipa"

**Arrêté n°
portant modification de l'arrêté n°CAB/SEC/02/07/2021-062 du 2 juillet 2021, portant
installation du système de vidéoprotection au sein de « l'Hypermarché Carrefour
Génipa » comprenant 94 caméras**

LE PRÉFET

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

Vu le décret n° 2023-1102 du 27 novembre 2023 portant application des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection et des caméras installées sur des aéronefs;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant M. Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 février 2024 modifiant l'arrêté n°R02-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Paul-François SCHIRA, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

Vu l'arrêté n°CAB/SEC/02/07/2021-062 du 2 juillet 2021, portant installation du système de vidéoprotection au sein de « l'Hypermarché Carrefour Génipa » comprenant 94 caméras;

Considérant que les personnes habilitées à accéder aux images mentionnées à l'article 5 de l'arrêté précité ont cessé leurs fonctions, qu'il y a lieu dès lors de modifier ces seules dispositions ;

Considérant que le responsable sécurité de « l'Hypermarché Carrefour Génipa » a transmis le 25 mars 2024, une liste actualisée des personnes habilitées à accéder à ces données ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Martinique,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 5 de l'arrêté n°CAB/SEC/02/07/2021-062 du 2 juillet 2021, est modifié comme suit :

« Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le directeur général de l'établissement « Carrefour Martinique », le directeur et le directeur adjoint du magasin « Carrefour Génipa », le responsable sécurité, le responsable Caisse, les chefs d'équipe Sécurité, les opérateurs PC vidéosurveillance ».

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° CAB/SEC/02/07/2021 du 2 juillet 2021 restent inchangées.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable sécurité de « L'HYPERMARCHÉ GENIPA » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le - 9 AVR. 2024

Le Préfet et par délégation

Le Directeur de Cabinet,



Paul-François SCHIRA

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr